

CHAPTER 4

THE COTTAGE PROPERTY TAX INCREASE DEFERRAL ACT (PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT AMENDED)

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P143 amended

1 The Property Tax and Insulation Assistance Act is amended by this Act.

2 The following is added at the end of Part I:

CHAPITRE 4

LOI SUR LE REPORT DES MAJORATIONS DE TAXES FONCIÈRES VISANT LES CHALETs (MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES)

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.

2 Il est ajouté, à la fin de la partie I, ce qui suit :

PART I.1

DEFERRAL OF PROPERTY TAX INCREASES
FOR COTTAGE OWNERS**Overview**

8.1 This Part establishes a tax deferral program under which eligible cottage owners may defer property tax increases on eligible cottage properties for 2010 and 2011 and, if the program is extended by regulation, for any other year or years specified in the regulations.

Definitions

8.2 The following definitions apply in this Part.

"base year" means the year used as the base year for determining the maximum deferrable amount for a subsequent taxation year. For the 2010 and 2011 taxation years, the base year is 2009. (« année de référence »)

"cottage property taxes" means the municipal and school taxes levied by a municipality in respect of an eligible cottage property based on its portioned value as defined in *The Municipal Assessment Act*. (« taxes foncières »)

"eligible cottage property" means real property within Manitoba that

- (a) includes a residential dwelling that formed part of the real property throughout the base year;
- (b) was used in the base year primarily for personal recreational purposes by an eligible owner of the property or one or more members of the owner's family, and continues to be so used;
- (c) is not used for the purpose of earning or producing income;
- (d) is not the principal residence of its owner for the purposes of *The Income Tax Act*, and is not the primary residence of any person; and

PARTIE I.1

REPORT DES MAJORATIONS DE TAXES
FONCIÈRES IMPOSÉES AUX
PROPRIÉTAIRES DE CHALETS**Aperçu**

8.1 La présente partie établit un programme de report des taxes permettant aux propriétaires de chalets admissibles de reporter les majorations de taxes foncières exigibles à l'égard de chalets admissibles pour 2010 et 2011 et pour une ou des années subséquentes déterminées si le programme fait l'objet d'une prorogation réglementaire.

Définitions

8.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **année de référence** » Année de référence permettant de déterminer le montant maximal pouvant être reporté à l'égard d'une année d'imposition subséquente. L'année de référence pour les années d'imposition 2010 et 2011 est 2009. ("base year")

« **chalet admissible** » Bien réel situé au Manitoba :

- a) où se trouvaient des locaux d'habitation tout au long de l'année de référence;
- b) qui, au cours de l'année de référence, a essentiellement été utilisé à des fins récréatives personnelles par son propriétaire admissible ou un ou plusieurs des membres de sa famille et qui continue à l'être;
- c) qui ne sert pas à gagner ni à produire un revenu;
- d) qui n'est pas la résidence principale de son propriétaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui n'est pas non plus la résidence ordinaire d'une personne;
- e) qui ne se trouve pas dans une ville.

La présente définition vise également tout autre type de bien désigné par règlement à titre de chalet admissible. ("eligible cottage property")

(e) is not located within the boundaries of a city;

and includes any other property belonging to a type of property prescribed by regulation as eligible cottage property. (« chalet admissible »)

"eligible owner", in relation to an eligible cottage property at any particular time, means an individual

(a) who is an owner of the property at the particular time;

(b) who is resident in Manitoba for the purposes of *The Income Tax Act* for the year for which a portion of the individual's cottage property taxes is to be or has been deferred; and

(c) whose cottage property taxes in respect of the property were not in arrears at the time of applying for the tax deferral. (« propriétaire admissible »)

"maximum deferrable amount" in relation to an eligible cottage property means

(a) for each of the 2010 and 2011 taxation years, the amount by which

(i) the 2010 cottage property taxes for that property,

exceed

(ii) the 2009 cottage property taxes for that property; and

(b) for any other taxation year to which the tax deferral program is extended by regulation, the amount determined in accordance with the regulations. (« montant maximal pouvant être reporté »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"owner", in relation to an eligible cottage property at any time in a taxation year, means an owner or occupier of the property in whose name the tax statement for the property is issued for that year. (« propriétaire »)

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **montant maximal pouvant être reporté** » En parlant d'un chalet admissible, s'entend :

a) pour les années d'imposition 2010 et 2011, de l'excédent des taxes foncières visées au sous-alinéa (i) sur celles visées au sous-alinéa (ii) :

(i) les taxes foncières pour 2010,

(ii) les taxes foncières pour 2009;

b) pour toute année d'imposition à laquelle le programme de report des taxes s'applique à la suite d'une prorogation réglementaire, du montant déterminé conformément aux règlements. ("maximum deferrable amount")

« **propriétaire** » En parlant d'un chalet admissible à un moment donné au cours d'une année d'imposition, propriétaire ou occupant dont le nom figure sur le relevé de taxes établi pour l'année en question. ("owner")

« **propriétaire admissible** » En parlant d'un chalet admissible à un moment donné, particulier :

a) qui en est le propriétaire à ce moment-là;

b) qui réside au Manitoba pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année du report;

c) dont les taxes foncières ne font pas l'objet d'un arriéré lorsqu'il présente une demande de report. ("eligible owner")

« **taxes foncières** » Taxes municipales et scolaires qu'une municipalité impose à l'égard d'un chalet admissible en fonction de sa valeur fractionnée au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("cottage property taxes")

Application for deferral of property tax increase

8.3(1) An eligible owner of an eligible cottage property may apply to the minister for a deferral of a portion of the cottage property taxes on that property for

(a) the 2010 and 2011 taxation years, or either of those years; or

(b) if the tax deferral program is extended by regulation, a taxation year or years specified in the regulations.

Application process

8.3(2) The owner must apply for the deferral by

(a) completing the application form approved by the minister for that purpose; and

(b) filing the completed application form, together with any supplementary documentation stipulated by the form, with the minister before the day that the cottage property taxes in respect of the property are due for the taxation year to which the deferral relates.

Joint application by multiple owners

8.3(3) If the property has more than one owner, any eligible owner of the property may apply for the deferral, but only if the application is accompanied by

(a) the written authorization of the other owners; and

(b) a declaration, signed by each of the other owners, containing the information required by a form of declaration approved by the minister for this purpose.

Applicant to specify amount to be deferred

8.3(4) For each taxation year for which an amount is to be deferred, the applicant must specify in the application form the amount, not exceeding the maximum deferrable amount for the year, that the owner or owners wish to defer.

Demande de report de la majoration des taxes foncières

8.3(1) Le propriétaire admissible d'un chalet admissible peut demander au ministre le report d'une fraction des taxes foncières :

a) pour les années d'imposition 2010 et 2011 ou l'une d'entre elles;

b) pour toute année d'imposition à laquelle le programme s'applique à la suite d'une prorogation réglementaire.

Marche à suivre

8.3(2) Le propriétaire présente la demande de report :

a) en remplissant la formule que le ministre approuve à cette fin;

b) en déposant auprès du ministre, avant la date d'échéance des taxes foncières exigibles pour l'année d'imposition devant faire l'objet du report, la demande dûment remplie accompagnée des documents complémentaires qu'elle précise.

Demande conjointe

8.3(3) Tout propriétaire admissible d'un bien détenu par plusieurs propriétaires peut présenter une demande de report pourvu qu'elle soit accompagnée :

a) de l'autorisation écrite des autres propriétaires;

b) d'une déclaration dûment signée par chacun des autres propriétaires et contenant les renseignements qu'exige la formule de déclaration qu'approuve le ministre à cette fin.

Obligation d'indiquer le montant du report

8.3(4) Pour chaque année d'imposition devant faire l'objet d'un report, l'auteur de la demande indique le montant qu'il veut reporter, ce montant ne pouvant être supérieur au montant maximal pouvant être reporté pour l'année en question.

Minister to approve or reject application

8.3(5) Within 30 days after receiving the completed application form, and any supplementary documentation stipulated by the form, the minister

- (a) must review the application and either
 - (i) approve the application, if he or she satisfied that the property is an eligible cottage property, that the applicant is the eligible owner of it, and that each amount to be deferred does not exceed the applicable maximum deferrable amount, or
 - (ii) reject the application; and
- (b) must notify the applicant in writing of the decision.

Effect of approval

8.4(1) If an application for a tax deferral for a taxation year is approved

- (a) the owner or owners are not liable to the municipality for the deferred amount or for any interest or penalty that would otherwise apply to the non-payment or late payment of that amount, and are deemed, in relation to the collection of taxes owing to the municipality, to have paid that amount to the municipality when it was due;
- (b) the minister must pay the deferred amount to the municipality on behalf of the owner or owners, and must pay any interest and any penalties that would be payable by the owner or owners in respect of the deferred amount if
 - (i) the application were not approved, and
 - (ii) the deferred amount were paid by them on the date of payment by the minister;
- (c) if the application was filed with the minister less than 30 days before the cottage property taxes were due, any interest and penalties payable by the minister in respect of the first 30 days after the date the application was filed is to be added to the deferred amount;
- (d) the deferred amount, plus interest and any costs reasonably incurred by the government to recover the amount, is a debt owing by the owner or owners to the government;

Approbation ou rejet de la demande

8.3(5) Dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie, ainsi que des documents complémentaires qu'elle précise, le ministre :

- a) l'examine et :
 - (i) l'approuve s'il est convaincu que le bien est un chalet admissible, que l'auteur de la demande en est le propriétaire admissible et que chaque montant devant faire l'objet d'un report n'est pas supérieur au montant maximal pouvant être reporté,
 - (ii) la rejette;
- b) avise par écrit son auteur de sa décision.

Effet de l'approbation

8.4(1) Si une demande de report des taxes foncières est approuvée pour une année d'imposition :

- a) le ou les propriétaires ne sont pas redevables à la municipalité du montant reporté ni des intérêts ou des pénalités qui seraient par ailleurs imposés en raison du non-paiement ou du paiement tardif et sont réputés, en ce qui a trait à la perception des taxes dues à celle-ci, avoir payé le montant à sa date d'échéance;
- b) le ministre verse le montant reporté à la municipalité au nom du ou des propriétaires et paie les intérêts et les pénalités qui leur seraient imposés à l'égard de ce montant :
 - (i) d'une part, si la demande n'était pas approuvée,
 - (ii) d'autre part, s'ils payaient le montant reporté au moment où le ministre effectue le versement;
- c) les intérêts et les pénalités que le ministre doit payer à l'égard des 30 premiers jours suivant le dépôt de la demande s'ajoutent au montant reporté si le dépôt a eu lieu moins de 30 jours avant la date d'échéance de ces taxes;
- d) le montant reporté ainsi que les intérêts et les frais raisonnables que le gouvernement engage pour le recouvrer constituent une créance de celui-ci à l'égard du ou des propriétaires;

(e) if there is more than one owner, the debt is owed by them jointly and severally; and

(f) interest on the debt is to be calculated using a calculation method and the applicable rate or rates prescribed, or determined in accordance with, the regulations.

Money payable from Consolidated Fund

8.4(2) The money payable under clause (1)(b) is payable from the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Due date for payment of debt

8.5(1) Subject to the regulations, the debt of an owner under this Part is payable by the owner, or by the owner's estate if the owner has died, no later than

(a) at the end of the year at the end of which none of the owners is resident in Manitoba for the purposes of *The Income Tax Act*;

(b) the date that any interest in the property to which the debt relates is transferred, unless it is transferred to the owner's spouse or common-law partner;

(c) if the property has only one owner who is resident in Manitoba, 120 days after the date of that owner's death unless, as a result of the death, the deceased owner's interest in the property is transferred to his or her surviving spouse or common-law partner who is resident in Manitoba;

(d) 30 days after the property ceases to be an eligible cottage property;

(e) 30 days after a failure to comply with a reporting requirement in section 8.6, unless the minister waives the application of this clause to that failure; or

(f) any other date determined in accordance with the regulations;

whichever occurs first.

Liability of spouse or common-law partner

8.5(2) If an owner's interest in the property is transferred to his or her spouse or common-law partner, the spouse or common-law partner is jointly and severally liable, with the transferor and with any other owners, for the transferor's debt under this Part.

e) la responsabilité à l'égard de la dette est assumée conjointement et individuellement s'il y a plus d'un propriétaire;

f) l'intérêt sur la dette est calculé au moyen d'une méthode et de taux fixés par les règlements ou déterminés en conformité avec ceux-ci.

Paiement sur le Trésor

8.4(2) Le montant visé à l'alinéa (1)b) est versé sur le Trésor au moyen des fonds qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Date d'échéance de la dette

8.5(1) Sous réserve des règlements, la dette que vise la présente partie est payable par le propriétaire ou par sa succession au plus tard à celle des dates indiquées ci-dessous qui arrive la première :

a) la date à laquelle se termine l'année à la fin de laquelle aucun des propriétaires ne réside au Manitoba pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la date à laquelle est cédé un intérêt dans le bien faisant l'objet de la dette, sauf en cas de cession au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire;

c) si le bien est détenu par un seul propriétaire qui réside au Manitoba, la date qui tombe 120 jours après son décès, sauf si, en raison de ce décès, son intérêt dans le bien est cédé à son conjoint ou conjoint de fait survivant, lequel réside aussi dans la province;

d) la date qui tombe 30 jours après que le bien cesse de constituer un chalet admissible;

e) la date qui tombe 30 jours après tout défaut de respecter une obligation d'information visée à l'article 8.6, sauf si le ministre renonce à l'application de cette disposition à l'égard de ce défaut;

f) toute autre date déterminée conformément aux règlements.

Responsabilité du conjoint ou du conjoint de fait

8.5(2) En cas de cession de l'intérêt dans le bien au conjoint ou au conjoint de fait, celui-ci assume conjointement et individuellement avec le cédant et tout autre propriétaire la dette du cédant.

Early payment

8.5(3) An owner may pay all or any part of the debt before it is due under subsection (1). Such a payment is to be applied first to interest.

Reporting requirement

8.6(1) Until a debt under this Part is paid in full, the indebted owner or owners must ensure that a declaration is filed with the minister annually in accordance with the regulations and in a form approved by the minister. The declaration must contain the information necessary to ascertain that the debt is not yet due.

Notice of changes

8.6(2) Until a debt under this Part is repaid in full, the indebted owner or owners must ensure that, within 30 days after the occurrence of an event described in clause 8.5(1)(a), (b) or (d) or a change in the address of any owner's primary residence, the minister is notified in writing of the event or change.

Notice of death

8.6(3) Within 120 days after the death of an owner whose debt under this Part has not been repaid, the executor or other person responsible for the deceased owner's estate must notify the minister in writing of the death.

Debt recovery

8.7(1) A debt under this Part is recoverable by one or more of the following methods:

- (a) by a civil action for debt in a court of competent jurisdiction;
- (b) by issuing and filing a debt certificate under subsection (2) and enforcing it as a judgment;
- (c) by enforcing a lien established and registered under subsection (3);
- (d) by any other method that may be used to recover a tax debt under *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

Paiement anticipé

8.5(3) Un propriétaire peut régler tout ou partie de la dette avant la date d'échéance visée au paragraphe (1). Le versement est d'abord affecté au remboursement des intérêts.

Obligation d'information

8.6(1) Tant que la dette que vise la présente partie n'est pas intégralement remboursée, le ou les propriétaires débiteurs font en sorte qu'une déclaration en la forme qu'approuve le ministre soit déposée chaque année auprès de lui conformément aux règlements. La déclaration contient les renseignements permettant de déterminer que la dette n'est pas encore arrivée à échéance.

Avis de changement

8.6(2) Tant que la dette n'est pas intégralement remboursée, le ou les propriétaires débiteurs font en sorte que soit déposé auprès du ministre un avis écrit de tout événement visé à l'alinéa 8.5(1)a, b) ou d) ou de tout changement de leur résidence ordinaire. L'avis doit être déposé dans les 30 jours suivant la survenance de l'événement ou du changement.

Avis de décès

8.6(3) Dans les 120 jours suivant le décès d'un propriétaire dont la dette n'est pas remboursée, l'exécuteur ou toute autre personne chargée de la succession avise le ministre par écrit du décès.

Recouvrement de la dette

8.7(1) La dette que vise la présente partie est recouvrable au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :

- a) poursuite civile intentée devant un tribunal compétent;
- b) délivrance et dépôt d'un certificat de créance en vertu du paragraphe (2) et exécution de celui-ci à titre de jugement;
- c) exercice d'un privilège constitué et enregistré sous le régime du paragraphe (3);
- d) toute autre méthode de recouvrement d'une dette fiscale que prévoit la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

Debt certificate

8.7(2) The minister may

- (a) issue a debt certificate showing
 - (i) the amount of the debt and the name of the person liable for it,
 - (ii) the name of this Act, and
 - (iii) the minister's address for service of documents; and
- (b) file the certificate in the Court of Queen's Bench.

Once filed, the certificate becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment.

Lien

8.7(3) The government has, in addition to every other remedy it has for the recovery of the debt, a lien on the property in relation to which the debt arose. The lien secures the payment of

- (a) the debt; and
- (b) any costs reasonably incurred by the government in collecting the debt or in holding, repairing, preparing for disposition or disposing of the property.

Registration of lien

8.7(4) The minister may cause the lien to be registered in a land titles office, and may cause the registration to be postponed, amended or discharged, in accordance with the regulations.

Effect of registration

8.7(5) Upon registration of the lien in the appropriate land titles office, it becomes enforceable as a certificate of judgment under *The Judgments Act*.

Regulations

8.8(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) for the purpose of the definition "eligible cottage property", prescribing types of properties as eligible cottage property;
- (b) for the purposes of this Part, defining words or expressions that are not defined in section 8.2;

Certificat de créance

8.7(2) Le ministre peut :

- a) délivrer un certificat de créance indiquant :
 - (i) le montant de la dette et le nom de la personne qui en assume la responsabilité,
 - (ii) le titre de la présente loi,
 - (iii) son adresse aux fins de la signification de documents;
- b) déposer le certificat auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Après le dépôt, le certificat constitue un jugement de la Cour et peut être exécuté à ce titre.

Privilège

8.7(3) Outre les autres recours dont il dispose pour le recouvrement de la dette, le gouvernement a un privilège sur le bien visé par celle-ci. Ce privilège garantit le remboursement :

- a) de la dette;
- b) des frais raisonnables que le gouvernement engage pour le recouvrement de la dette ou pour la garde et la réfection du bien, son aliénation et la prise des mesures préalables à celle-ci.

Enregistrement du privilège

8.7(4) Le ministre peut faire enregistrer le privilège auprès d'un bureau des titres fonciers et, conformément aux règlements, faire reporter ou modifier l'enregistrement ou en faire donner mainlevée.

Effet de l'enregistrement

8.7(5) Dès son enregistrement auprès du bureau des titres fonciers compétent, le privilège peut être exécuté au même titre qu'un certificat de jugement délivré sous le régime de la *Loi sur les jugements*.

Règlements

8.8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des types de biens à titre de chalets admissibles pour l'application de la définition de « chalet admissible »;
- b) définir, pour l'application de la présente partie, des termes qui ne sont pas définis à l'article 8.2;

- (c) respecting applications for tax deferrals under this Part;
- (d) respecting the reporting requirements for persons who are indebted to the government under this Part;
- (e) respecting the due dates for the repayment of debts under this Part;
- (f) extending the tax deferral program under this Part to a taxation year or years after 2011, and prescribing the method of determining the maximum deferrable amount for any year to which it has been extended;
- (g) respecting interest payable on deferred amounts, including regulations prescribing
- (i) a rate, or method of determining a rate, of interest payable on a debt under this Part,
 - (ii) a rate, or method of determining a rate, of interest payable on a debt under this Part that remains unpaid after its due date, and
 - (iii) how interest is to be calculated and compounded;
- (h) respecting security for the payment of a debt under this Part, and the recovery of costs incurred in enforcing payment;
- (i) establishing a process to deal with objections or complaints;
- (j) providing authority to investigate, inspect or audit any matter pertaining to a deferral sought or obtained under this Part;
- (k) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purposes of this Part.
- c) prendre des mesures concernant les demandes de report de taxes que vise la présente partie;
- d) prendre des mesures concernant les obligations d'information imposées aux débiteurs du gouvernement sous le régime de la présente partie;
- e) prendre des mesures concernant l'échéancier des remboursements de dettes sous le régime de la présente partie;
- f) proroger le programme de report de taxes que prévoit la présente partie jusqu'à une ou des années d'imposition postérieures à 2011 et fixer la méthode d'établissement du montant maximal pouvant être reporté à l'égard de toute année visée par une prorogation;
- g) prendre des mesures concernant les intérêts exigibles sur les sommes reportées et notamment :
- (i) fixer le taux d'intérêt payable sur les dettes que vise la présente partie ou le mode de détermination de ce taux,
 - (ii) fixer le taux d'intérêt payable sur les dettes que vise la présente partie et qui demeurent en souffrance après leur échéance ou le mode de détermination de ce taux,
 - (iii) déterminer la façon selon laquelle les intérêts sont calculés et composés;
- h) prendre des mesures concernant les sûretés garantissant le remboursement des dettes que vise la présente partie et le recouvrement des frais engagés en vue de leur perception;
- i) établir un mécanisme d'examen des oppositions et des plaintes;
- j) prévoir des pouvoirs d'enquête, d'inspection ou de vérification à l'égard de tout report demandé ou obtenu sous le régime de la présente partie;
- k) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente partie.

Retroactive effect

8.8(2) A regulation under this section

(a) may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary to implement or give effect to the deferral program for the 2010 taxation year; and

(b) may validate anything done at any time before the regulation was made if it would have been valid had this Part and the regulation been in effect at that time.

Minister may approve forms

8.8(3) The minister may approve forms for use in the administration of this Part, and may require them to be used.

Coming into force

3 This Act comes into force on January 1, 2010, and if it receives royal assent after that day, it is deemed to have come into force on that day.

Effet rétroactif

8.8(2) Un règlement pris en vertu du présent article :

a) peut avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil le juge nécessaire à la mise en œuvre ou à l'application du programme de report pour l'année d'imposition 2010;

b) peut valider tout acte qui a été accompli avant sa prise et qui aurait été valide si la présente partie et ce règlement avaient alors été en vigueur.

Approbation des formules

8.8(3) Le ministre peut approuver les formules à utiliser pour l'application de la présente partie et imposer leur utilisation.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 même si elle est sanctionnée après cette date.